Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260402-20260317-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2026

Date de convocation	**26 mars 2026**
Date de publication	**7 avril 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**19**
Membres votants	**19**

2026/03/17

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Secrétaire : M. Pierre-Yves HILI.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2121-8 L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée du mandat.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de charger le Maire pour la durée de son mandat :

1- De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3- De conclure les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

10- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants : ester en justice, avec tous pouvoirs, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

11- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € hors garantie prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile » ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260402-20260317-DE

2026/03/17

12- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement ;

13- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

14- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 7 avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Pierre-Yves HILI

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.